

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune.

A) Rénovation de bâtiments d'habitation existants :

Mesures de rénovation énergétique durable, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de l'utilisation de sources d'énergies renouvelables.

1. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante.
2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante.
3. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante.
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante.
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante.
6. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie.
7. Installation de capteurs solaires photovoltaïques.
8. Installation de capteurs solaires thermiques.
9. Installation de pompes à chaleur géothermiques.
10. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz).

B) Nouvelle construction :

Mesures de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables et d'économies de ressources naturelles.

1. Installation de capteurs solaires photovoltaïques.
2. Installation de capteurs solaires thermiques.
3. Installation de pompes à chaleur géothermiques.
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz).
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie.

C) Chauffage :

Mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie.

1. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe de circulation à haute efficacité énergétique (indice d'efficacité énergétique (IEE) $\leq 0,23$).
2. Évaluation énergétique du système de chauffage « Heizungscheck ».

D) Utilisation d'appareils électroménagers à la classe d'efficacité A+++ selon l'Eurolabel

1. Remplacement d'appareils électroménagers vétustes par des appareils de la classe A+++ (machine à laver, congélateur, réfrigérateur, lave-vaisselle, sèche-linge).

E) Mobilité douce :

1. Achat d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec / max 0,25kW et 25km/h).

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points A et B sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence secondaire sur le territoire de la commune et ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat en vertu :

du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

du règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points C, D et E sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile (ou leur résidence secondaire) sur le territoire de la commune.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial;
- les installations d'occasion.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Rénovation de bâtiments d'habitation existants : Rénovation énergétique durable, énergies renouvelables et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	500 €
2	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
3	Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante	500 €
6	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	500 €
7	Installation de capteurs solaires photovoltaïques	500 €
8	Installation de capteurs solaires thermiques	500 €
9	Installation de pompes à chaleur géothermiques	500 €
10	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)	750 €
B	Nouvelle construction : Energies renouvelables et économies de ressources naturelles	Montant accordé
1	Installation de capteurs solaires photovoltaïques	250 €
2	Installation de capteurs solaires thermiques	250 €
3	Installation de pompes à chaleur géothermiques	400 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)	400 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie	250 €
C	Chauffage : Efficacité énergétique	Montant accordé
1	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (indice d'efficacité énergétique (IEE) ≤ 0,23)	50 €
2	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50 €
D	Appareils électroménagers :	Montant accordé
1	Remplacement d'une machine à laver vétuste par une machine à laver de la classe A+++	50 €
2	Remplacement d'un congélateur vétuste par un congélateur de la classe A+++	100 €

3	Remplacement d'un réfrigérateur vétuste par un réfrigérateur de la classe A+++	100 €
4	Remplacement d'un lave-vaisselle vétuste par un lave-vaisselle de la classe A+++	200 €
5	Remplacement d'un sèche-linge vétuste par un sèche-linge de la classe A+++	200 €
E	Mobilité douce :	Montant accordé
1	Achat d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec / max 0,25kW et 25km/h)	10% du prix d'achat (ttc), max. 200 €

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A et B sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

2. Pour le point C1 une pièce (certificat, description) prouvant l'indice d'efficacité énergétique (IEE) $\leq 0,23$ de la nouvelle pompe, la facture dûment acquittée et une pièce prouvant l'élimination adéquate de la pompe vétuste remplacée sont à joindre à la demande. Une seule pompe par ménage et par période de cinq années est subventionnée.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de la pompe à haute efficacité énergétique concernée.

3. Pour le point C2 une pièce (certificat) prouvant le contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») par ménage et par période de cinq années est subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après le contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »).

4. Pour le point D une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, la facture dûment acquittée et une pièce prouvant l'élimination adéquate de l'appareil vétuste remplacé sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.

5. Pour le point E une pièce (certificat, description) prouvant les données techniques du cycle à pédalage assisté et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul Pédelec par personne et par période de cinq années est subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition du cycle à pédalage assisté concerné.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements mentionnés à l'article 1er points A et B, qui ont bénéficié d'une aide financière attribuée par l'Etat entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018 inclus. Sont éligibles les investissements mentionnés à l'article 1er points C, D et E, qui sont réalisés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018 inclus. La période d'éligibilité est reconduite de plein droit d'année en année, sauf abrogation du règlement par le conseil communal.